

## **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 432 vom 3. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_432](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___432)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 432 du 3 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 432 del 3 giugno 2015

### **Regeste**

AUDITION DE L'ENFANT, EXPERTISE, NOUVELLE DEMANDE,  
ADMINISTRATION DES PREUVES | 189 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 394 let. b  
CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours dirigé contre le refus de retranchement de moyen de preuve doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. III. Conclusions

#### **E. 7**

En définitive, le recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance de refus de nouvelle expertise doit être admis et cette ordonnance-ci annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants (cf. c. 2.4 supra). Le recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance de refus de retranchement d'un moyen de preuve doit être rejeté et cette ordonnance-là confirmée. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60 fr., ce qui porte le montant alloué à 777 fr. 60. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de l'intimée sera fixée à 270 fr., plus la TVA, par 21 fr. 60, ce qui porte le montant alloué à 291 fr. 60. Les frais de la procédure de recours, par 2'499 fr. 20, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office, par 777 fr. 60, et à l'assistance judiciaire gratuite, par 291 fr. 60 (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), seront mis par moitié, soit par 1'249 fr. 60, à la charge du recourant, dont les conclusions ne sont que partiellement admises (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de la part de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'A.X. \_\_\_\_\_ mise à la charge de ce dernier ne sera toutefois exigible que pour autant que sa situation économique se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). La partie intimée, qui a conclu au rejet du recours, succombe dans la mesure où ce dernier est admis. Elle devra par conséquent supporter le solde des frais de la procédure de recours, par 1'249 fr. 60. Dès lors que celle-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite comprenant l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP), la part qui devrait être mise à la charge de B.X. \_\_\_\_\_ sera toutefois provisoirement laissée à la charge de l'Etat, mais l'intéressée sera tenue à remboursement dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP; cf. Mazzuchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], op. cit., n. 51 ad art. 136 CPP; cf. ég. CREP 9 juillet 2013/652 c. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours contre l'ordonnance de refus de nouvelle expertise du 24 avril 2015 est admis, l'ordonnance en question est annulée et le dossier de la cause est

renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. II. Le recours contre l'ordonnance de refus de retranchement d'un moyen de preuve du 24 avril 2015 est rejeté et l'ordonnance en question est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office d'A.X. \_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de B.X. \_\_\_\_\_ est fixée à 291 fr. 60 (deux cent nonante-et-un francs et soixante centimes). V. L'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), l'indemnité due au défenseur d'office d'A.X. \_\_\_\_\_, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), et les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite de B.X. \_\_\_\_\_, par 291 fr. 60 (deux cent nonante-et-un francs et soixante centimes), sont mis par moitié, soit par 1'249 fr. 60 (mille deux cent quarante-neuf francs et soixante centimes), à la charge d'A.X. \_\_\_\_\_, le solde étant provisoirement laissé à la charge de l'Etat. VI. Le remboursement à l'Etat de la part de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus mise à la charge d'A.X. \_\_\_\_\_, soit 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sera exigible pour autant que sa situation économique se soit améliorée. VII. B.X. \_\_\_\_\_ est tenue de rembourser à l'Etat un montant de 1'249 fr. 60 (mille deux cent quarante-neuf francs et soixante centimes) correspondant à la moitié des frais de la procédure de recours dès que sa situation financière le permettra. VIII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Laurent Maire, avocat (pour A.X. \_\_\_\_\_), - Mme Carole Wahlen, avocate (pour B.X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.